



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division  
des personnels enseignants  
du second degré (DPES)**

**Division des personnels  
enseignants du second degré  
DPES**

Saint-Denis, le 4 février 2025

Affaire suivie par :  
Arlette ERAPA-VARDIN  
Tél : 02 62 48 11 24

Virginie FOURMY

Mél :  
[Arlette.erapa@ac-reunion.fr](mailto:Arlette.erapa@ac-reunion.fr)  
[virginie-emmanuelle.fourmy@ac-reunion.fr](mailto:virginie-emmanuelle.fourmy@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

Le recteur

à

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs  
des établissements de l'enseignement privé du  
second degré sous contrat,

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels  
des établissements privés sous contrat

pour information : Mesdames les inspectrices,  
messieurs les inspecteurs

**CIRCULAIRE N° DPES /25-05**

**Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2025 - Mouvement et affectation des maîtres contractuels  
du second degré de l'enseignement privé sous contrat.**

**Références :**

- Articles R 914-75 à R 914-77 du Code de l'Éducation ;
- Circulaires ministérielles n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (BOEN n° 45 du 08/12/2005) n° 2007-078 du 29 mars 2007 (BOEN n°14 du 05/04/2007) dans l'attente de la publication de la circulaire annuelle n°2024-1678 du 16 février 2024 ;

**Annexe :**

- Annexe A : fiche de mise au mouvement
- Annexe B : fiche de choix pour les stagiaires
- Annexe C : fiche de mise au mouvement des maîtres de l'enseignement agricole
- Annexe D : fiche de mise au mouvement des enseignants de l'enseignement public
- Annexe E : dossier de l'utilisateur candidat
- Annexe F : article R 914-77 priorités des candidatures
- Annexe G : dossier de l'utilisateur directeur d'établissement.
- Annexe 1 : gestion des agrégats

La présente circulaire fixe les conditions d'accès au mouvement pour les maîtres du second degré privé : maîtres contractuels, documentalistes et directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques .



## Calendrier du mouvement 2025

<b>21 mars 2025</b>	Date limite de dépôt auprès de l'établissement principal de la fiche de mise au mouvement des maîtres (annexe A). Envoi d'une copie au rectorat <a href="mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr">dpes.secretariat@ac-reunion.fr</a> Les directeurs ont jusqu'au 28 mars, délai de rigueur, pour transmettre la fiche avec avis à la DPES
	Date limite de communication à <a href="mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr">dpes.secretariat@ac-reunion.fr</a> des propositions d'agrégats uniquement sur services vacants (annexe 2)
<b>Du 24 au 28 mars 2025</b>	Saisie par l'établissement principal des services susceptibles d'être vacants (maîtres qui se mettent au mouvement)
<b>28 mars 2025</b>	Affichage des services vacants pour <b>vérification par les établissements</b> suite au traitement des TRM
<b>3 avril 2025</b>	Affichage des services qui seront publiés au mouvement vacants et susceptibles d'être vacants - <b>Dernières vérifications des établissements</b>
<b>Du 4 au 21 avril 2025</b>	Ouverture du mouvement à la saisie des vœux par les maîtres (voir le lien sur le site de l'académie).
<b>29 avril 2025</b>	Envoi à la <a href="mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr">dpes.secretariat@ac-reunion.fr</a> des annexes B C D
<b>29 avril 2025</b>	Envoi, par la direction des services informatiques aux candidats du récapitulatif des vœux (par courriel)
<b>Du 30 avril au 10 mai 2025</b>	Traitement des candidatures par les directeurs
<b>4 juin 2025</b>	CCMA mouvement : des maîtres contractuels provisoires et définitifs
<b>30 juin 2025</b>	CCMA mouvement : ajustement suite aux mutations inter académiques
	Commission Nationale d'Affectation

### 1. LES MAÎTRES CONCERNÉS PAR LE MOUVEMENT

Seuls les maîtres contractuels, ayant un contrat d'enseignement provisoire ou définitif sont concernés par le mouvement. Les maîtres délégués, y compris en CDI ne participent pas au mouvement.

Je vous rappelle qu'un maître est susceptible de perdre son contrat s'il n'exerce pas au moins un mi-temps dans sa discipline de recrutement.

#### 1.1 LES MAÎTRES CONTRACTUELS À TITRE DÉFINITIF

(annexe A à compléter et à remettre au directeur d'établissement au **plus tard le 21 mars 2025**. L'établissement sera chargé de la faire parvenir à la [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr) au plus tard le 28 mars 2025)

Peuvent, s'ils le souhaitent, participer au mouvement :

- les maîtres candidats à une mutation. Ils doivent proposer toutes leurs heures au mouvement ;
- les maîtres à temps incomplet peuvent faire le choix de conserver leur(s) service(s). Dès lors, ils ne pourront postuler que sur des services leur permettant d'obtenir un complément horaire dans la limite de leur obligation réglementaire de service ;
- les maîtres en perte d'heures ou de contrat veilleront à formuler un nombre suffisant de vœux portant sur des services vacants pour permettre la résolution de la perte.



Doivent participer au mouvement :

- Les maîtres reprenant leur activité d'enseignement après une interruption (disponibilité sans protection du service, congé parental au-delà de la protection du service...);
- les maîtres inscrits au dispositif de changement d'échelle de rémunération dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable ou sont en attente de cet avis (voir la circulaire académique ad hoc).
- les maîtres en contrat provisoire (voir annexe B).

### **1.2. LES MAÎTRES CONTRACTUELS EN CONTRAT PROVISOIRE )**

(annexe B à compléter et retourner à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr) pour le **29 avril 2025**)

Les maîtres lauréats des concours et examens professionnalisés de l'enseignement privé sous contrat, en période probatoire et qui ont un contrat provisoire au titre de la présente année scolaire, doivent participer au mouvement<sup>1</sup> pour obtenir une affectation à titre définitif à la prochaine rentrée scolaire.

### **1.3. LES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ AGRICOLE SOUS CONTRAT**

(annexe C à compléter et retourner à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr) pour le **29 avril 2025**)

En application du décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016, les maîtres issus des 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories de l'enseignement privé agricole sous contrat, respectivement à l'échelle de (ECR) professeur certifié et PLP peuvent être recrutés dans le 2<sup>nd</sup> degré privé sous contrat. L'article R914-77 du code de l'éducation les place en rang 6 dans l'ordre d'examen des candidatures par la CCMA (commission consultative mixte académique).

Les services académiques traiteront les demandes de mutation relevant des disciplines suivantes : éducation physique et sportive, histoire-géographie, langues vivantes, lettres modernes, mathématiques et physique-chimie. Pour les autres disciplines, les dossiers de candidature constitués des éléments suivants seront transmis par les services académiques à l'inspection générale pour qu'une correspondance entre disciplines soit établie : justificatif administratif avec indication de la catégorie de contrat et de la ou des discipline(s) enseignée(s), diplômes, curriculum vitae, dossier de candidature (fiche jointe).

Ces maîtres doivent candidater via l'application informatique dans les délais requis. Ils doivent saisir un NUMEN sous le format : AGR125 suivi des sept premières lettres du nom d'usage (exemple Marguerite DUJARDIN saisira : AGR125DUJARDI).

Il convient de préciser que les dispositions réglementaires ne permettent pas à ces enseignants d'effectuer un service partagé entre les deux périmètres ministériels.

---

<sup>1</sup> Seuls les lauréats qui avaient déjà un contrat et une affectation définitifs dans la discipline du concours n'ont pas obligation de participer au mouvement.



#### 1.4. LES ENSEIGNANTS INSCRITS DANS UN PROCESSUS DE CHANGEMENT D'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (cf circulaire académique à paraître).

L'article R.914-16 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour un maître en contrat définitif de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude : professeur des écoles vers certifié, PLP vers certifié, PEPS, documentaliste. Les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée ou en cours de traitement doivent s'inscrire au mouvement. Les demandes seront examinées en priorité 2.

#### 1.5. LES ENSEIGNANTS DU PUBLIC QUI SOUHAITENT EXERCER DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ (annexe D à compléter et retourner à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr) pour le **29 avril 2025**)

Les enseignants titulaires de l'enseignement public peuvent être nommés sur des services de l'enseignement privé aux conditions suivantes :

- Le service doit être à temps complet et correspondre au grade et à la discipline de l'enseignant, sur un seul établissement ;
- Le candidat devra obtenir l'accord de son académie d'origine ;
- Le poste doit être vacant à l'issue du mouvement des maîtres du privé et de l'affectation des stagiaires ;
- Ils ne bénéficient d'aucune priorité.

Pour les enseignants titulaires d'une autre académie que La Réunion, une nomination sur un poste dans l'enseignement privé ne donne pas une entrée dans l'académie au titre de l'enseignement public.

Il est à noter que, quelle que soit son ancienneté sur le poste, en cas de perte d'heures dans la discipline, c'est l'agent de l'enseignement public qui devra quitter son affectation.

## 2. LA MISE AU MOUVEMENT

Le maître qui souhaite participer au mouvement, complétera la fiche jointe en annexe A qui sera remise au directeur de l'établissement principal d'affectation au plus tard le **21 mars 2025**.

Le directeur adressera le double de la fiche au plus tard le **28 mars 2025** par courrier électronique à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr).



Seuls les maîtres qui auront postulé, via le serveur académique, sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants pourront obtenir une mutation.



## 2.1. LA PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET LA SAISIE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS (du 4 au 21 avril 2025)

Les services seront accessibles sur le site web du Rectorat, à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-reunion.fr/mvtprive>

- Les maîtres de l'académie de la Réunion utiliseront leur NUMEN.
- Les maîtres actuellement affectés dans une autre académie et souhaitant intégrer l'académie de la Réunion utiliseront la procédure prévue pour les « hors académie ».

## 2.2. LES INDICATIONS PARTICULIÈRES

### ***L'icône « service partagé »***

Elle permet de connaître la composition de l'agrégat. Sont ainsi associés plusieurs services sur au moins 2 établissements. En cliquant sur cette icône située dans la colonne « service partagé » vous aurez le détail de la composition dudit service.

 Le maître qui postule sur un service partagé postule sur la totalité du service ainsi constitué.

### ***La spécificité d'un service***

Lorsqu'un service comporte une spécificité particulière, il est identifié au moyen de l'icône « C » dans la colonne « Com ». En cliquant sur cette icône, vous accéderez à l'indication de la particularité du service.

 Afin de limiter les éventuelles difficultés d'interprétation ultérieures, il est recommandé aux directeurs de prendre l'attache avec la DSM (direction du service des moyens) quant à ladite spécificité (classe BTS, DCG, NSI, DNL...).

## 2.3. LA CANDIDATURE

### ***L'indication de la priorité (voir annexe F jointe)***

Suivant les termes de l'article R 914-77 du code de l'éducation, le maître veillera à indiquer l'ordre de priorité de sa candidature en vue de la CCMA.

Il convient de préciser que le maître qui aura choisi, au titre de l'année en cours, de se placer à temps incomplet alors même qu'un complément de service lui a été proposé, ne peut se voir qualifié en priorité 1 (en recherche de service).

### ***Cas particulier des maîtres concernés par les priorités 3, 4 et 5.***

Les stagiaires doivent participer au mouvement, même si la décision de validation de leur année de stage n'a pas encore été prise lors de la saisie des vœux. Leur nomination sur un service vacant sera prononcée sous réserve de validation définitive<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Cas particulier des maîtres contractuels stagiaires qui seront en prolongation ou en renouvellement de stage. Ils seront affectés par la DPES2, en lien avec les directeurs d'établissement, pour continuer ou renouveler leur période probatoire.



 J'attire tout particulièrement l'attention de ces maîtres et la nécessité d'obtenir un service d'au moins un mi-temps en heures poste dans la discipline de recrutement et ainsi garantir un contrat définitif à la prochaine rentrée.

Au-delà des 10 vœux qu'ils formuleront via le serveur académique, les maîtres seront considérés comme candidats sur tous les services vacants et susceptibles de l'être de l'académie. Ils doivent compléter l'imprimé joint en annexe et l'adresser à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr), par courriel pour le **29 avril 2024** - délai de rigueur.

Il est rappelé que les maîtres en contrat provisoire qui refuseraient de rejoindre l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) ils sont nommés à la rentrée 2025 perdront le bénéfice du concours ou de l'examen professionnalisé.

### **La formulation des vœux**

Les maîtres peuvent formuler jusqu'à 10 vœux. Ils doivent être saisis par ordre de priorité. L'application « mouvement » permet de modifier l'ordre des vœux jusqu'à la clôture des inscriptions. Il est conseillé d'éditer l'écran récapitulatif des vœux qui ont été formulés. Pour que la saisie soit prise en compte, le maître doit procéder à sa validation.

 Aucune modification des vœux ne sera acceptée après validation. Les maîtres veilleront, conformément à la réglementation, à contacter le directeur des établissements dans lesquels ils postulent.

### **3. SAISIE DES AVIS PAR LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS (du 30 avril au 10 mai)**

Il appartient au directeur d'émettre un avis pour chaque candidature. Dans le cadre de cette procédure informatisée, vous classerez trois candidatures au moins par emploi publié, aux rangs 1, 2 et 3. Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas l'affectation d'un candidat dans votre établissement, vous porterez en regard la mention « non retenu ».

Toutefois votre position devra être, pour chaque cas, motivée par courrier adressé à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr) - cf. § 6 de la circulaire ministérielle DAF-D1 du 28 novembre 2005.

Afin de travailler en cohérence avec les étapes suivantes, il vous est suggéré, dores et déjà, de classer les candidatures en application des priorités fixées au code de l'Éducation (voir annexe F jointe).

### **4. APRÈS LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADÉMIQUE – CCMA – (le 4 juin 2025)**

A l'issue de la CCMA, les directeurs d'établissements seront destinataires des propositions de nominations qu'ils doivent retourner à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr) au plus tard 15 jours après notification. Conformément à l'article R 914-77 du code de l'éducation, les éventuels refus doivent être motivés par courrier ou courriel adressé à [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr).

 Il est rappelé aux candidats qu'ils ne peuvent refuser de rejoindre le service qu'ils ont sollicité.



#### 4.1. LAURÉATS DES CONCOURS 2025

Les lauréats bénéficieront d'un contrat provisoire. Ces stagiaires seront affectés dans un établissement sur un ou des services horaires vacants ou protégés.

Les lauréats CAFEP issus des Master MEEF seront placés à temps plein et bénéficieront d'environ 20 jours de formation au cours de l'année.



J'attire votre attention sur le fait qu'aucun délégué auxiliaire, CDI ou CDD, ne sera nommé dans les disciplines où seront restés sans affectation des lauréats des concours. La nomination des délégués auxiliaires interviendra après accord de recrutement émanant du ministère, par discipline d'enseignement. Priorité sera donnée à l'affectation des CDI avant celle des CDD.

#### 4.2. LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION – CNA (date à venir)

La CNA a vocation à étudier les dossiers des maîtres contractuels à titre définitif en perte d'heures ou des contractuels à titre provisoire **session 2024** qui n'ont pas été affectés dans leur académie. Dans l'hypothèse où la commission ne formulerait pas de proposition de nomination, le contrat de l'agent sera résilié.

Elle traitera également en dernier lieu de l'affectation des lauréats des concours de la **session 2025** qui n'auront pas été affectés dans leur académie.

A l'issue de cette commission, les maîtres concernés seront destinataires d'une ou plusieurs propositions d'affectation. Il leur appartiendra ensuite de prendre contact avec les établissements d'accueil.

En vue de l'ensemble des opérations citées ci-dessus, il est important que dans chaque établissement un ordinateur soit mis à disposition des maîtres.

J'attire votre attention sur la nécessité d'une participation active à l'ensemble de ces opérations décisives dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

Je compte sur votre engagement.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général  
de région académique.  
secrétaire général d'académie,  
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT

#### **C.P.I.**

Mesdames les représentantes et messieurs les représentants des maîtres à la CCMA  
Monsieur le directeur diocésain  
Ministère de l'agriculture